ORDONNANCE DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)
DU 21 OCTOBRE 1970 [1]

Ernst Hake & Co.
contre Commission des Communautés européennes

Affaire 75-69

Dans l'affaire 75-69

ERNST HAKE & Co., à Düsseldorf, représentée par son associé, M. Jochen Hake, ayant le droit de représenter la firme, assisté par Me Peter Schambach, à Constance, avocat au barreau de cette ville, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. Félicien Jansen, huissier, 21, rue Aldringer,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Erich Zimmermann, docteur en droit, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, chez son conseiller juridique, M. Émile Reuter, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

En fait

Attendu que, par arrêt rendu le 8 juillet 1970 dans la présente affaire, la défenderesse a été condamnée aux dépens de l'instance;
attendu que, par requête déposée au greffe de la Cour le 14 septembre 1970, la requérante a, en application de l'article 74 du règlement de procédure, demandé à la Cour de fixer à ..... DM le montant des dépens récupérables et de remettre à la requérante une expédition de l'ordonnance statuant en ce sens;
qu'elle déclare que ledit montant se compose de deux sommes, l'une relative aux dépens de la procédure précontentieuse et l'autre relative aux dépens de la procédure devant la Cour;
que, de son côté, cette dernière somme se compose de ..... DM à titre de rémunération d'avocat, et de ..... DM à titre de frais;

1 — Langue de procédure : l'allemand.

attendu que la défenderesse fait valoir que les frais et honoraires relatifs à la phase précontentieuse n'entreraient pas dans la notion de « frais récupérables », aux termes de l'article 73 du règlement de procédure;
qu'en ce qui concerne les honoraires relatifs à la procédure devant la Cour, elle expose, motifs à l'appui, que les sommes revendiquées seraient exagérées et qu'il y aurait lieu de les réduire à un montant se situant dans l'ordre de grandeur de ..... DM;
qu'enfin elle déclare ne pas soulever d'objections contre le montant de ..... DM exigé par la requérante au titre de frais;

En droit

1 Attendu qu'aux termes de l'article 73 du règlement de procédure, « sont considérés comme dépens récupérables ... les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure »;

que, par « procédure », cette disposition ne vise que la procédure devant la Cour, à l'exclusion de la phase précontentieuse;

que cela résulte notamment de la référence qu'elle fait à l'article 72 du même règlement, disposition qui évoque « la procédure devant la Cour »;

que, dès lors, la demande de la requérante doit être rejetée pour autant qu'elle tend à l'allocation, au titre de dépens récupérables, des frais et honoraires relatifs à la phase précontentieuse;

2 attendu qu'en ce qui concerne les rémunérations de l'activité déployée par les avocats devant la Cour de justice, le droit communautaire ne contient pas de dispositions de nature tarifaire susceptibles de servir de base au calcul du montant à concurrence duquel lesdites rémunérations doivent chaque fois être considérées comme dépens récupérables au sens de l'article 73 du règlement de procédure;

que, dès lors, pour résoudre cette question en chaque cas d'espèce, la Cour doit apprécier librement les données de la cause, en tenant compte notamment de l'importance du litige sous l'angle du droit communautaire et de l'ampleur du travail que la procédure contentieuse a pu causer à l'avocat;

qu'en l'occurrence, cette appréciation conduit à réduire la somme exigée à titre d'honoraires et de fixer les dépens récupérables au montant qui sera indiqué ci-dessous.

3 attendu, quant aux frais autres que les honoraires, exposés par la requérante dans la procédure devant la Cour, que la défenderesse n'a pas contesté le montant indiqué par la requérante;

que, cependant, ce montant comprend la taxe allemande sur la valeur ajoutée, qui a été calculée sur la base des honoraires revendiqués, susceptibles de réduction ainsi qu'il vient d'être dit;

4 attendu que, dans toutes ces conditions, il convient de fixer l'ensemble des dépens, honoraires, frais et taxes inclus, récupérables à ..... DM;

5 attendu que, conformément à l'article 74, paragraphe 2, du règlement de procédure, il y a lieu de donner suite à la demande de la requérante de lui remettre une expédition de la présente ordonnance;

par ces motifs,

vu l'arrêt de la Cour sur le fond, du 8 juillet 1970;
vu la demande de la requérante, déposée le 14 septembre 1970 et tendant à la fixation des dépens récupérables;
vu les observations de la défenderesse déposées le 7 octobre 1970;
vu les articles 73 et 74 du règlement de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
l'avocat général entendu en ses conclusions,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. A. Trabucchi, président, W. Strauß (rapporteur) et P. Pescatore, juges,

avocat général : M. A. Dutheillet de Lamothe
greffier : M. A. Van Houtte

rend la présente

ORDONNANCE

1) Les dépens à rembourser par la défenderesse à la requérante sont fixés au montant de ..... DM;

2) Une expédition de la présente ordonnance sera remise à la requérante.

Luxembourg, le 21 octobre 1970.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre
A. Trabucchi